



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2015 - NUMERO 110 DU 28 SEPTEMBRE 2015**

# TABLE DES MATIERES

## **PREFECTURE DE REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET PREFECTURE DE REGION PICARDIE**

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE - Arrêté relatif aux réunions conjointes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de niveau déconcentré avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE - Arrêté relatif aux réunions conjointes des comités techniques de niveau déconcentré avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS**

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

Arrêté portant modification de la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Nouvelle clinique des dentellières

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD**

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT RELEVANT DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES DIRECTEURS DE SERVICE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS



Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale Nord-Pas-de-Calais

***Arrêté relatif aux réunions conjointes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de niveau déconcentré avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.***

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 09 février 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la décision modificative du 14 septembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ;


## ARRETENT

Article 1 : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord Pas-de-Calais et de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord Pas-de-Calais.

Article 3 : Le préfet de région du Nord Pas-de-Calais, et la préfète de région Picardie sont chargés de l'exécution (chacun en ce qui le concerne) du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Lille, le 22 septembre 2015



Jean - François CORDET

Fait à Amiens



Nicole KLEIN



Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale Nord-Pas-de-Calais

***Arrêté relatif aux réunions conjointes des comités techniques de niveau déconcentré  
avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme  
territoriale de l'Etat.***

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 et l'arrêté du 01 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la décision modificative du 14 septembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ;


## ARRETEMENT

Article 1 : Les comités techniques de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord Pas-de-Calais et de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord Pas-de-Calais.

Article 3 : Le préfet de région du Nord Pas-de-Calais, et la préfète de région Picardie sont chargés de l'exécution (chacun en ce qui le concerne) du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Lille, le 22 septembre 2015



Jean - François CORDET

Fait à Amiens



Nicole KLEIN

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier du CH de Valenciennes en date du 17/08/2015 sollicitant la levée des réserves pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Bien vivre avec son syndrome d'apnée du sommeil** » autorisé avec réserves le 23/03/2015 ;

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient ;**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 23/03/2015 sont levées.  
Le CH Valenciennes est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Bien vivre avec son syndrome d'apnée du sommeil », coordonné par Dr Marie-Pierre PERRIOL - neurologue.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer – **pour le 24 janvier 2017** – une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le Dr PERRIOL, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

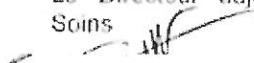
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le **Directeur de l'Offre de Soins** de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 1er juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de  
Soins





**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu les éléments transmis par le CH de Cambrai en date du 11/06/2015 pour lever les réserves concernant la dispensation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge de l'obésité de l'adulte » en date du 26/07/2013 ;**

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 22/12/2014 sont levées.  
Le CH de Cambrai est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge de l'obésité de l'adulte », coordonné par le Dr Anne CERIEZ - médecin généraliste.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer – pour le 24 janvier 2017 – une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le Dr CERIEZ, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation.

Il vous est également de transmettre, dès leur finalisation, les conventions signées avec les Centres Hospitaliers de Valenciennes en tant que Centre Spécialisé de l'Obésité et de Saint-Amand-les-Eaux pour la rééducation nutritionnelle en soins de suite.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

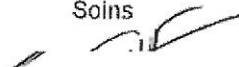
**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 07 AOÛT 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins





**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu les éléments transmis par le CH de Cambrai en date du 11/06/2015 pour lever les réserves concernant la dispensation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique de l'insuffisant rénal chronique au stade IV-V ayant opté pour l'hémodialyse » autorisé en date du 22/12/2014 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 22/12/2014 sont levées.  
Le CH de Cambrai est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique de l'insuffisant rénal chronique au stade IV-V ayant opté pour l'hémodialyse », coordonné par le Docteur Bernard PAINCHART - néphrologue.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer – pour le 24 janvier 2017 – une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le Dr PAINCHART, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

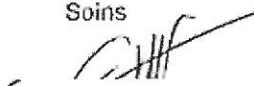
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 07 AOUT 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de  
Soins



**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu les éléments transmis par le CH de Cambrai en date du 11/06/2015 pour lever les réserves concernant la dispensation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge de la femme présentant un diabète gestationnel** » en date du 22/12/2014 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 22/12/2014 sont levées.  
Le CH de Cambrai est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge de la femme présentant un diabète gestationnel », coordonné par le Dr Anne CERIEZ - médecin généraliste.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer – pour le 24 janvier 2017 – une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le Dr CERIEZ, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 07 AOUT 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins

  
Eric POLLET

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 02/05/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à « CH Valenciennes » pour le programme intitulé « Santé à Coeur » ;**

**Vu le courrier de CH Valenciennes en date du 12/03/2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;**

**Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 13/05/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;**

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination :

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Santé à Coeur » mis en œuvre par « CH Valenciennes » et coordonné par « Dr Bernard DEFOSSEZ - cardiologue » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 02/05/2015

sous réserve de délivrer – avant le 24 janvier 2017 – des éléments probants relatifs :

- [x] à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour le Dr Bernard DEFOSSEZ, cardiologue. Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

➤ pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation sera nécessaire;

- [x] à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions



**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

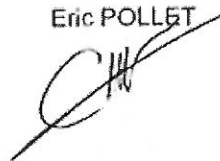
Fait à Lille, le 21 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation, le

Directeur adjoint de l'Offre de Soins

Eric POLLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Pollet', written over the printed name.



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET  
DE L'AUTONOMIE DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 à -53 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 15 septembre 2014 portant composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 11 mars 2015 portant modification de la composition nominative de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres ;

**A R R E T E**

**Article 1** – La composition nominative de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais, définie à l'article 2<sup>f</sup> de l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 15 septembre 2014 modifié susvisé, est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :

a) Trois conseillers régionaux :

- **Cécile BOURDON** (titulaire) vice-présidente du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais

**Catherine GENISSON** (suppléante), vice-présidente du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais

- **Eric CORBEAUX** (titulaire), conseiller régional  
**Catherine DE PARIS** (suppléante), conseillère régionale
- **Catherine BOURGEOIS** (titulaire), conseillère régionale  
**Jean-François RAPIN** (suppléant), conseiller régional

b) Le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort géographique de l'agence :

*Représentant le président du conseil départemental du Nord :*

- **Marie-Annick DEZITTER** (titulaire), vice-présidente du conseil départemental du Nord - **Nouveau**  
**Geneviève MANNARINO** (suppléante), vice-présidente du conseil départemental du Nord - **Nouveau**

*Représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais :*

- *Titulaire en cours de désignation*  
**Alain DELANNOY** (suppléant), conseiller départemental du Pas-de-Calais

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort géographique de l'agence :

- *Titulaire en cours de désignation*  
*Suppléant en cours de désignation*
- *Titulaire en cours de désignation*  
*Suppléant en cours de désignation*
- *Titulaire en cours de désignation*  
*Suppléant en cours de désignation*

d) Trois représentants des communes du ressort géographique de l'agence :

- *Titulaire en cours de désignation*  
*Suppléant en cours de désignation*
- *Titulaire en cours de désignation*  
*Suppléant en cours de désignation*
- *Titulaire en cours de désignation*  
*Suppléant en cours de désignation*

2° Collège des représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- **Pierre-Marie LEBRUN** (titulaire), président du Collectif Interassociatif Sur la Santé (CISS) Nord-Pas-de-Calais  
**Marc BEHAREL** (suppléant), CISS Nord-Pas de Calais
- **Gérard PEZE** (titulaire), président de la Ligue contre le Cancer - comité du Pas-de-Calais  
**Jean-Marie BONEL** (suppléant), administrateur de la Ligue contre la Cancer – comité du Pas-de-Calais
- **Béatrice TRICART** (titulaire), vice-présidente de l'association des familles de Loos – URAF Nord-Pas-de-Calais  
**Michel LEVIN** (suppléant), délégué régional de l'UNAFAM Nord-Pas-de-Calais – URAF Nord-Pas-de-Calais
- **Véronique CLAVEY-BARTHELEMY** (titulaire), présidente du Planning familial Nord-Pas-de-Calais  
**Régine DECOTTE** (suppléante), Alliance Maladies Rares
- **Didier VANQUELEF** (titulaire), référent régional « Santé » de l'association UFC-Que Choisir du Nord-Pas-de-Calais  
**Rogère DUQUENNE** (suppléante), présidente de l'association Roubaix-Alzheimer
- **Marie-Catherine MOTTE** (titulaire), Association Française des Diabétiques (AFD) 62 Béthune - Fédération Française des Diabétiques  
**Annick JOURNET** (suppléante), présidente de la Croix Bleue – section Douai et Lille
- **Arnaud BODINIER** (titulaire), administrateur de la Fédération Nationale des Associations de Greffés Cœur et Poumon  
**Ingrid MARS** (suppléante), directrice du service régional de l'AFM-Téléthon
- **Claude ETHUIN** (titulaire), président de l'Association Nord-Mentalités  
**Aubert PIQUET** (suppléant), Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

b) Quatre membres des associations de retraités et personnes âgées :

*Sur proposition du conseil départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) du Nord :*

- **Jean-Pierre LAVIEVILLE** (titulaire), Union Départementale FO Retraités Nord  
**Jocelyn GERARD** (suppléant), Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

- **Marie-Thérèse HESSCHENTIER** (titulaire), Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées du Nord  
**Edmond CARREZ** (suppléant), Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées du Nord

*Sur proposition du CODERPA du Pas-de-Calais :*

- **Pierre GREVET** (titulaire), Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)  
**Arlette NARCISSE** (suppléante), Union territoriale des retraités CFDT
- **Georges BOUCHART** (titulaire), Fédération Syndicale Unitaire (FSU)  
**René GEORGES** (suppléant), Confédération Nationale des Retraités

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

*Sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) du Nord :*

- **Bernard RODRIGUES** (titulaire), Union Départementale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés du Nord (UDAPEI)  
**Myriam CATTOIRE-MOLDERS** (suppléante), Association R'éveil – AFTC Nord-Pas-de-Calais
- **Vincent NOIRET** (titulaire), Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)  
**Claudine LEVRAY** (suppléante), Association des Paralysés de France (APF)

*Sur proposition du CDCPH du Pas-de-Calais :*

- **Jean-Marie PETIT** (titulaire), Association des Paralysés de France (APF)  
**Brigitte DORE** (suppléante), UDAPEI du Pas-de-Calais
- **Claudie BOSSUT** (titulaire), Association Autisme 59-62  
**Christian BRELINSKI** (suppléant), directeur général de l'association Jules Catoire

3° Collège des représentants des conférences de territoire :

*Sur proposition de la conférence de territoire de l'Artois-Douais :*

- **Christophe DUTELLE de NEGREFEUILLE** (titulaire), Directeur du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSD) de Liévin – Association des Paralysés de France  
*Suppléant en cours de désignation*

*Sur proposition de la conférence de territoire du Hainaut-Cambrésis :*

- **Philippe JAHAN** (titulaire), directeur du centre hospitalier de Valenciennes  
**Marcel DURIEZ** (suppléant), représentant du CISS Nord-Pas-de-Calais, Association des Paralysés de France

*Sur proposition de la conférence de territoire du Littoral :*

- **Richard CZAJKOWSKI** (titulaire), directeur de l'APEI de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer
- **Pascal DUBUS** (suppléant), vice-président du conseil de l'ordre des médecins du Pas-de-Calais

*Sur proposition de la conférence de territoire de Métropole-Flandre intérieure :*

- **Denise CACHEUX** (titulaire), Union Régionale des Centres Sociaux Nord-Pas-de-Calais
- **Maurice LEDUC** (suppléant), directeur de l'APEI de Roubaix-Tourcoing « Papillons Blancs »

4° Collège des partenaires sociaux comprenant :

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- **Jean-Claude COQUEL** (titulaire), secrétaire régional des services publics et de santé - FO Nord-Pas-de-Calais
- **Emmanuel CHIEUS** (suppléant), secrétaire départemental des services de santé - FO du Nord
- **Elizabeth BAGAUT** (titulaire), secrétaire régionale de la CFDT du Nord-Pas-de-Calais
- **David DECOURTRAY** (suppléant), Union Régionale CFDT du Nord-Pas-de-Calais
- **Christian CAILLIAU** (titulaire), secrétaire général du Syndicat Santé Sociaux du Nord - CFTC
- **Jean-Pierre LECUYER** (suppléant), président du Syndicat Santé Sociaux du Pas-de-Calais - CFTC
- **Jean-Baptiste PLARIER** (titulaire), Union régionale CFE CGC Nord-Pas-de-Calais
- **Isabelle CARESMEL** (suppléante), Union régionale CFE CGC Nord-Pas-de-Calais
- **Philippe CREPEL** (titulaire), coordinateur régional CGT Santé Action Sociale du Nord-Pas-de-Calais
- **Rodrigue CLAIRET** (suppléant), secrétaire général de l'Union Syndicale CGT Santé Action Sociale du Pas-de-Calais

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- **Gérard BESANGER** (titulaire), représentant MEDEF Nord-Pas-de-Calais, Colibri Formations
- **Philippe LEWANDOWSKI** (suppléant), représentant MEDEF Nord-Pas-de-Calais
- **Jacqueline VAUTRIN** (titulaire), membre d'honneur CGPME du Nord-Pas-de-Calais
- **Yvonne TASSOU** (suppléante) présidente de la CGPME du Nord-Pas-de-Calais
- **Laurent RIGAUD** (titulaire), président de la Confédération Générale de l'Alimentation en Détail (CGAD) du Nord-Pas-de-Calais, représentant l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)
- **Dominique WIART** (suppléant), directeur général des Papillons Blancs de Dunkerque, représentant l'Union Des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES)

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- **Michel LETELLIER** (titulaire), président régional de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) Nord-Pas-de-Calais, retraité chirurgien-dentiste  
**David ZECCHINEL** (suppléant), représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Nord-Pas-de-Calais

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- **Gilberte CAPURON** (titulaire), Chambre d'Agriculture de la Région Nord-Pas-de-Calais  
**Eric DELANNOY** (suppléant), Chambre d'Agriculture de la Région Nord-Pas-de-Calais

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale comprenant :

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- **Cathy DRUELLE** (titulaire), secrétaire départementale « commission santé » - Secours Populaire Français  
**Patrick CLEENEWERCK** (suppléant), Croix Rouge Française
- **Frédéric ROUVIERE** (titulaire), secrétaire adjoint de la FNARS du Nord-Pas-de-Calais  
**Brigitte TILMONT** (suppléante), membre du collège régional de l'association Médecins du monde

b) Deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- **Philippe BLANC** (titulaire), président du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord-Picardie (CARSAT)  
**Alain TREUTENAERE** (suppléant), 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration de la CARSAT Nord-Picardie
- **Henri-Pierre RADONDY** (titulaire), directeur général de la CARSAT Nord-Picardie  
**André-Marie LOOCK** (suppléant), sous-directeur – CARSAT Nord-Picardie

c) Un représentant des caisses d'allocations familiales :

- **Nadine GORET** (titulaire), administrateur de la CAF du Pas-de-Calais  
**Philippe LECLERCQ** (suppléant), administrateur de la CAF du Nord-Pas-de-Calais

d) Un représentant de la mutualité française :

- **Alain TISON** (titulaire)  
**Jean-Pierre LEPINE** (suppléant)

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

- **Brigitte WEENS** (titulaire), médecin conseillère technique auprès du recteur d'académie de Lille
- Annick CARON** (suppléante), médecin conseillère technique auprès du DASEN-DSDEN du Pas-de-Calais
  
- **Muriel DEHAY** (titulaire), infirmière conseillère technique auprès du recteur d'académie de Lille
- Dominique DEVISE** (suppléante), infirmière conseillère technique auprès de l'inspecteur d'académie du Pas-de-Calais, responsable départementale du Pas-de-Calais

b) Deux représentants des services de santé au travail :

- **Jérôme LEFEBVRE** (titulaire), président du service de santé au travail du Pôle Santé Travail Métropole Nord
- Louis-Marie HARDY** (suppléant), directeur général du service de santé au travail du Pôle Santé Travail Métropole Nord
  
- **Jean-François LESCART** (titulaire), vice-président de l'AST 59-62
- Alain CUISSE** (suppléant), directeur général de l'AST 59-62

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- **Véronique LEROY** (titulaire)
- Monique RADULESCO** (suppléante)
  
- *Titulaire en cours de désignation*
- Suppléant en cours de désignation*

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- **Christophe ITIER** (titulaire), directeur général de la Sauvegarde du Nord
- Paul FRIMAT** (suppléant), président de l'Institut de Santé au Travail du Nord de la France (ISTNF)
  
- **Frédéric GHYSELEN** (titulaire), directeur du CREAL du Nord-Pas-de-Calais
- Joël NOEL** (suppléant), président du conseil d'administration du CREAL du Nord-Pas de Calais



e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- **Jean-Louis SALOMEZ** (titulaire), professeur d'épidémiologie et de santé publique à l'Université de Lille 2
- Olivier LACOSTE** (suppléant), directeur de l'Observatoire Régional de Santé (ORS) du Nord-Pas-de-Calais

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

- **Corinne SCHADKOWSKI** (titulaire), directrice de l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique (APPA) – comité régional du Nord-Pas-de-Calais
- Karine TOP** (suppléante), présidente du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) Flandre Maritime

7° Collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

*Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (cinq représentants) :*

- **François-René PRUVOT** (titulaire), président de la CME du CHRU de Lille
- Daniel MATHIEU** (suppléant), représentant de la CME du CHRU de Lille
- **Ziad KHODR** (titulaire), président de la CME du centre hospitalier de Saint-Omer
- Philippe CUINGNET** (suppléant), président de la CME du centre hospitalier de Valenciennes
- **Christian MULLER** (titulaire), président de la CME de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise
- Jean-Luc ROELANDT** (suppléant), président de la CME de l'EPSM Lille Métropole
- **Dominique PICAULT** (titulaire), directrice de la stratégie et des activités au CHRU de Lille
- Guy DUSAUTOIR** (suppléant), directeur du centre hospitalier de Le Quesnoy
- **Fabrice LEBURGUE** (titulaire), directeur du centre hospitalier de Seclin
- Marie-Christine PAUL** (suppléante), directrice du centre hospitalier de Roubaix

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

*Sur proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (deux représentants) :*

- **Jean-Marc CATESSON** (titulaire), président directeur général du Centre Léonard de Vinci à Douai  
**Laurent DELEMER** (suppléant), directeur général adjoint du Groupe HPM
- **Frédéric LEFEBVRE** (titulaire), psychiatre, président des CME des cliniques du Virval (Calais) et du Littoral (Rang-du-Fliers)  
**Dr Arnaud AULIARD** (suppléant), représentant des présidents de CME de l'hospitalisation privée  
*Nouveau*

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

*Sur proposition de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (deux représentants) :*

- **Corinne DARRE** (titulaire), directrice du centre l'Espoir, déléguée régionale FEHAP Nord-Pas-de-Calais - *Nouveau*  
**Laurent DELABY** (suppléant), directeur général du Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille (GHICL)
- **Anne DECOSTER** (titulaire), présidente de la CME de l'hôpital Saint-Philibert - GHICL  
**Patrice SCHUMACKER** (suppléant), président de la CME du Centre l'Espoir à Lille

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

*Sur proposition de la Fédération Nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) :*

- **Philippe HERMANT** (titulaire), directeur délégué régional de la FNEHAD  
**Sylvie LECOUSTRE** (suppléante), directrice du centre hospitalier d'Hazebrouck

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

*Sur proposition de la Fédération Nationale des Associations de Parents et Amis, Employeurs, Gestionnaires d'Établissements et Services pour Personnes Handicapées Mentales (FEGAPEI) :*

- **Daphné BETTE** (titulaire), directrice générale de l'association des papillons Blancs d'Hazebrouck déléguée régionale de la FEGAPEI  
**Guillaume ALEXANDRE** (suppléant), directeur général de l'association La Vie Active - délégué régional de la FEGAPEI

*Sur proposition de l'Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (URAPEI) :*

- **Bruno CHEVRIER** (titulaire), directeur général de l'URAPEI Nord-Pas-de-Calais  
**Fernande FRANQUET** (suppléante), vice-présidente de l'APAJH Nord

*Sur proposition de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :*

- **Gilles ATMEARE** (titulaire), responsable du secteur « personnes en situation de handicap » - URIOPSS Nord-Pas de Calais  
**Bruno MASSE** (suppléant), directeur général de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale (ASRL) de la région de Lille

*Sur proposition conjointe de la FEGAPEI, l'URAPEI et l'URIOPSS :*

- **Jean-Marc CARTON** (titulaire), directeur général adjoint de l'Association des Flandres pour l'Éducation, la formation des Jeunes et l'Insertion sociale et professionnelle (AFEJI)  
**Olivier FABIANI** (suppléant), directeur général de l'Union régionale des Pupilles de l'Enseignement Public (URPEP)

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

*Sur proposition de la FHF (deux représentants) :*

- **Pascale BOULOGNE** (titulaire), attachée d'administration hospitalière – Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil sur Mer  
**Marie-Christine OGEZ** (suppléante), directrice de l'EHPAD « La résidence des Fontinettes » à Arques
- **Michel THUMERELLE** (titulaire), directeur du centre hospitalier de Saint Amand Les Eaux  
**Dominique DOLLE** (suppléant), administrateur de l'EHPAD « La Colombe » à Roncq

*Sur proposition de l'URIOPSS (deux représentants) :*

- **Bruno DELAVAL** (titulaire), directeur de l'URIOPSS Nord-Pas-de-Calais  
**Christian PAUL** (suppléant), directeur général de l'Association d'Aide aux Personnes à Domicile (ADAR) Flandre Métropole
- **Jean-Pierre BULTEZ** (titulaire), vice-président de l'Association Petits Frères des Pauvres  
**Céline FILIPPI** (suppléante), consultante en gérontologie, URIOPSS Nord-Pas-de-Calais

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales:

*Sur proposition de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) :*

- **Eric DELHAYE** (titulaire), directeur du centre Martine Bernard
- Karim LOUZANI** (suppléant), directeur territorial de l'AFEJI

h) Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- **Laurent VERNIEST** (titulaire), médecin généraliste, vice-président de la Fédération Française des Maisons et Pôles de Santé (FFMPS)
- Alexis CHUDY** (suppléant), Fédération Française des Maisons et Pôles de Santé

i) Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

- **Dominique JUZEAU** (titulaire), directrice régionale du Réseau Neurodev, présidente du Groupement Régional des Réseaux de Santé (G2RS) Nord-Pas-de-Calais
- Patrick FOURNIER** (suppléant), vice-président du G2RS Nord-Pas-de-Calais

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- **Bruno NGUYEN** (titulaire), président de l'ASSUM 62
- Charles CHARANI** (suppléant), médecin de famille – FAPS Nord

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- **Patrick GOLDSTEIN** (titulaire), responsable Pôle Urgence, Chef de service du SAMU 59 au CHRU de Lille
- Pierre VALETTE** (suppléant), chef de service du SAMU 62 au centre hospitalier d'Arras

l) Un représentant des transporteurs sanitaires :

- **Laurence GUYONVARCH** (titulaire), gérante des ambulances NAELS et Express
- Ludovic BAUDOUX** (suppléant), responsable d'exploitation – SAS Bavay Doualle

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

- **Patrick HERTGEN** (titulaire), médecin chef – SDIS du Nord
- Gilles WOLLAERT** (suppléant), SDIS du Pas-de-Calais

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- **Marc BETREMIEUX** (titulaire), représentant CPH au centre hospitalier d'Hénin-Beaumont  
**Anne GRUSON** (suppléante), représentante du SNAM-HP au CH d'Arras

o) Six représentants des professions libérales :

- **Régis MERESSE** (titulaire), président de l'URPS chirurgiens-dentistes du Nord-Pas-de-Calais  
**Bruno ANDRIES** (suppléant), secrétaire général de l'URPS chirurgiens-dentistes du Nord-Pas-de-Calais
- **Christophe BRIDOUX** (titulaire), vice-président de l'URPS Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais  
**Jean-Marc LEBECQUE** (suppléant), président de l'URPS Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais
- **Jacques MEURETTE** (titulaire), URPS Médecins libéraux  
**Philippe CHAZELLE** (suppléant), président de l'URPS Médecins libéraux
- **Jean-Luc MAYEUR** (titulaire), URPS Médecins libéraux  
**Gérard PEYRAC** (suppléant), président de l'URPS Pédicures podologues
- **Jean-Marc LASCAR** (titulaire), président de l'URPS Masseurs kinésithérapeutes  
**Jean-Jacques MAGNIES** (suppléant), conseiller URPS Masseurs kinésithérapeutes
- **Régis DUCATEZ** (titulaire), URPS Infirmiers libéraux  
**Line HANNEBICQUE** (suppléante), URPS Infirmiers libéraux

p) Un représentant de l'ordre des médecins :

- **Isabelle LAMBERT** (titulaire), présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM) du Nord-Pas-de-Calais  
**Jean-Philippe PLATEL** (suppléant), secrétaire général du CROM du Nord-Pas-de-Calais

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

- **Pierre-François ANGRAND** (titulaire), Association des Internes en Médecine Générale de Lille (AMIGL)  
**Gauthier CHANTREL** (suppléant), président de l'AIMGL


#### 8° Collège de personnalités qualifiées

- **Thérèse LEBRUN**, président-recteur délégué de l'Université Catholique de Lille
- **Didier DELMOTTE**, président du GIE « Eurasanté »

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – La directrice de la mission des affaires publiques et institutionnelles de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2015**

  
Jean-Yves Grall

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS DANS LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) DE LA NOUVELLE CLINIQUE DES DENTELIERES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1112-81 à R.1112-90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Sur proposition des associations agréées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la Nouvelle clinique des dentellières à Valenciennes en tant que représentant(e) des usagers :

- Monsieur Jean-Pierre Pichard - proposé par l'association UFC Que Choisir ;  
*Suppléante : Madame Véronique ADONEL - proposée par l'UDAF 59 ;*
- Madame Liliane DEPARIS - proposée par l'association française des diabétiques 59 Douaisis ;  
*Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BLOIS - proposé par l'association ALLIANCE maladies rares ;*

**Article 2** : La durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La directrice de la mission des affaires publiques et institutionnelles de l'ARS et la directrice de la Nouvelle clinique des dentellières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2015**

Jean-Yves Grall





PRÉFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE  
L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS  
DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT RELEVANT DU MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DES DIRECTEURS DE SERVICE**

LE PREFET DE LA REGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le procès-verbal du 4 décembre 2014 des résultats de l'élection organisée ce même jour pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration et des directeurs de service ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2015 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration et des directeurs de service ;

**Considérant** la demande formulée par le SGAMI de la zone Nord de remplacer certains représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration et des directeurs de service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,



## ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, M. Pierre CIEREN, CAIOM, exerce son mandat de représentant titulaire de l'administration en tant que directeur des ressources humaines du SGAMI de la zone Nord.


ARTICLE 2 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, M. Cédric COUTEAU, CAIOM, chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP 59, remplace M. Sébastien DENNE en tant que représentant suppléant de l'administration.

ARTICLE 3 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, M. Thierry SENGEZ, attaché, chef du bureau du personnel du SGAMI de la zone Nord, remplace Mme Valérie FAIVRE en tant que représentant suppléant de l'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission administrative paritaire locale.

Fait à Lille, le

25 SEP. 2015



Jean-François CORDET



PRÉFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE  
L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS  
DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS**

LE PREFET DE LA REGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le procès-verbal du 4 décembre 2014 des résultats de l'élection organisée ce même jour pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2015 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs ;

**Considérant** la demande formulée par le SGAMI de la zone Nord de remplacer certains représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, M. Pierre CIEREN, CAIOM, exerce son mandat de représentant titulaire de l'administration en tant que directeur des ressources humaines du SGAMI de la zone Nord.

ARTICLE 2 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, M. Cédric COUTEAU, CAIOM, chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP du Nord, remplace M. Sébastien DENNE en tant que représentant titulaire de l'administration.

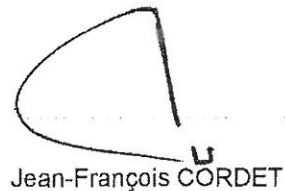
ARTICLE 3 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, M. Thierry SENGEZ, attaché, exerce son mandat de représentant suppléant de l'administration en tant que chef du bureau du personnel du SGAMI de la zone Nord.

ARTICLE 4 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, M. Sébastien DENNE, attaché principal, chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP du Pas-de-Calais, remplace Mme Imen MASROUHI en tant que représentant suppléant de l'administration.

ARTICLE 5 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, Mme Amélie VAN DE LOUW, attachée, chef de service à la DIPJ de Lille, remplace Mme Nathalie HARGUINDEGUY en tant que représentant suppléant de l'administration.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission administrative paritaire locale.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2015



Jean-François CORDET



PRÉFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE  
L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS  
DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

LE PREFET DE LA REGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le procès-verbal du 4 décembre 2014 des résultats de l'élection organisée ce même jour pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2015 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs ;

**Considérant** la demande formulée par le SGAMI de la zone Nord de remplacer certains représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, M. Pierre CIEREN, CAIOM, exerce son mandat de représentant titulaire de l'administration en tant que directeur des ressources humaines du SGAMI de la zone Nord.

ARTICLE 2 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, M. Cédric COUTEAU, CAIOM, chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP du Nord, remplace Mme Mélanie MUSA en tant que représentant titulaire de l'administration.

ARTICLE 3 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, M. Sébastien DENNE, attaché principal, exerce son mandat de représentant titulaire de l'administration en tant que chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, M. Thierry SENGEZ, attaché, exerce son mandat de représentant suppléant de l'administration en tant que chef du bureau du personnel du SGAMI de la zone Nord.

ARTICLE 5 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, Mme Mélanie MUSA, attachée, chef de service à la DZPAF du Nord, remplace Mme Imen MASROUHI en tant que représentant suppléant de l'administration.

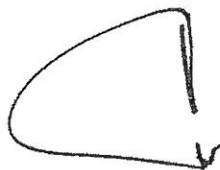
ARTICLE 6 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, Mme Amélie VAN DE LOUW, attachée, chef de service à la DIPJ de Lille, remplace Mme Gaëlle GIUSTI en tant que représentant suppléant de l'administration.

ARTICLE 7 : A l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2015 susvisé, le commandant fonctionnel Jean-Luc BISET, chef du service d'appui opérationnel des CRS du Nord, remplace le commandant Pierre PLUSS en tant que représentant suppléant de l'administration.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission administrative paritaire locale.

Fait à Lille, le

25 SEP. 2015



Jean-François CORDET